



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 19/5771

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE, PARKINGS DE SURFACE PAR APPLICATION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT DE LA VILLE DE CANNES

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, et L2331-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 et R417-6,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le Code monétaire et financier et notamment les articles L112-5 et L132-1 à L132-6

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », organisant la dépenalisation du stationnement payant.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 67 du 17 juillet 2017 portant sur la Réforme du stationnement payant - Contrôle du paiement de la redevance de stationnement sur voirie et gestion des forfaits de post-stationnement (F.P.S.) - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 55 du 18 décembre 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant, le barème de tarification et durée maximale du stationnement sur voirie et montant du Forfait Post-Stationnement (F.P.S.)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 80 du 18 décembre 2017 actualisant le recueil des tarifs 2018 de la ville de Cannes,

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation du stationnement payant sur voirie, parkings de surface et en ouvrage de la ville de Cannes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le stationnement est un enjeu majeur d'attractivité et de qualité de vie, et que ces nouvelles mesures réglementaires doivent permettre d'apporter un remède efficace et durable aux embarras du stationnement, et garantir la fluidité du trafic dans les voies du centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la réforme de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant par application d'un nouveau barème de tarification, de la durée maximale du stationnement sur voirie et du montant du Forfait Post-Stationnement (F.P.S.),

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer 2 zones de stationnement payant :

1. La zone verte, de très courte durée, pour les principales voies commerçantes et touristique offrant 30 mn gratuites une fois par jour afin de permettre une rotation plus fréquente des véhicules et un meilleur accès aux commerces et services situés dans le centre.
2. La zone jaune, offrant 60 minutes gratuites une fois par jour afin de permettre aux usagers ayant des occupations de longue durée, de bénéficier de 30 minutes gratuites supplémentaires par rapport à la zone verte.

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies, fondées sur une différence de situation appréciable entre les usagers.

Considérant que les usagers qui auront souscrit au système «Écopark» devront s'identifier par leur plaque d'immatriculation sur l'horodateur ou par leur Smartphone afin de permettre la vérification de leurs droits et obtenir le tarif préférentiel associé.

Considérant que, dans un souci de bonne compréhension de ces règles, il y a lieu de mettre à jour le document unique rassemblant toutes les dispositions à caractère permanent réglementant le stationnement payant sur la voie publique par horodateur, par Smartphone et d'adapter la tarification applicable au forfait post-stationnement (F.P.S.) d'une part et au système Écopark Actif, d'autre part,

## ARRÊTÉ

À compter de la date de la signature, les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement payant sur voirie, parkings de surface et en ouvrage de la ville de Cannes, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.**

Les emplacements de stationnement payant délimités sur chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public dont les parkings en enclos sont mis à la disposition des usagers qui devront se conformer rigoureusement aux prescriptions de fonctionnement indiquées sur les horodateurs placés à proximité de ces emplacements.

Ces emplacements sont payants tous les jours de la semaine de:

8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance suivant les zones et dispositions définies dans les articles ci-après.

Le recouvrement de ces redevances est assuré au moyen d'horodateurs ou de Smartphones pouvant couvrir tout ou portion de voirie ou d'aire de stationnement.

Le paiement de cette redevance pourra s'effectuer par l'utilisation de pièces de monnaie, carte bancaire, Smartphone, suivant le matériel installé.

En vue d'assurer une rotation plus fréquente des véhicules en stationnement sur certains emplacements, les usagers pourront saisir l'immatriculation de leur véhicule sur des horodateurs équipés de claviers ou s'identifier à partir de leur Smartphone, afin d'obtenir une gratuité de stationnement pour une durée limitée suivant la zone concernée.

Sur demande explicite, les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront :

- la date et l'heure de début de stationnement autorisé,
- la date et l'heure de fin de stationnement autorisé,
- le prix payé,
- la zone de stationnement verte ou jaune,
- la plaque d'immatriculation du véhicule.

Ce ticket peut servir de justificatif.

Il n'est plus obligatoire de le placer derrière le pare-brise du véhicule pour permettre le contrôle du stationnement.

En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se déplacer à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket, éventuellement dématérialisé, correspondant au paiement du droit de stationnement.

### **1.1 Carte européenne de stationnement réservé et Carte de Mobilité Inclusion pour les personnes handicapées**

La carte européenne de stationnement spécialement créée pour favoriser la libre circulation des personnes handicapées sur le territoire de l'Union européenne (UE), comme la Carte Mobilité Inclusion (CMI Stationnement), permet à son titulaire, ou à la personne qui l'accompagne, de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.

Quelle que soit la zone de stationnement, le titulaire d'une de ces deux cartes est dispensé de redevance.

### **1.2 Disque vert**

L'objectif du « disque vert » est d'assurer la rotation des véhicules stationnant sur la voirie publique, par une limitation de la durée de stationnement autorisée et d'inciter les automobilistes à privilégier les véhicules propres et donc à devenir écoresponsables.

Le « disque vert » permet d'accorder la gratuité de stationnement pendant 2 heures sur voirie aux véhicules propres appartenant aux catégories suivantes :

- les véhicules G.N.V. (Gaz Naturel pour Véhicules)
- les véhicules électriques
- les véhicules hybrides
- les véhicules flexfuel E85
- les véhicules de moins de trois mètres, émettant moins de 120 g/km de CO<sup>2</sup>
- les véhicules G.P.L. (Gaz de Pétrole Liquéfié).

Au-delà des 2 heures gratuites, l'utilisateur devra se conformer à la réglementation de la zone dans laquelle il se trouve quant au règlement de la redevance.

Il sera délivré, en mairie, aux détenteurs de ces véhicules, outre le « disque vert », un macaron spécifique pour faciliter leur identification au moment des contrôles sur le terrain.

Pour l'obtention du « disque vert », la redevance à payer pour les véhicules propres définis précédemment est de 5 € par an.

## **ARTICLE 2 - FORFAIT POST-STATIONNEMENT**

La ville de Cannes a approuvé le recours à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour la gestion des forfaits de post-stationnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

En application de la réforme, l'automobiliste qui ne réglera pas son stationnement sur voirie sera sanctionné par une redevance appelée Forfait Post-Stationnement, calculée en fonction maximale payable à l'horodateur et de la redevance déjà payée, le cas échéant.

Le montant du Forfait Post-Stationnement (F.P.S.) est fixé à 17 €.

Le Forfait Post-Stationnement s'applique lorsque l'utilisateur :

- Ne s'acquitte pas de la redevance du stationnement,
- dépasse la durée autorisée,

L'état de dépassement ou l'absence de redevance est constaté par les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés qui dressent un avis de Forfait Post-Stationnement (FPS).

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans un délai de 90 jours à compter la notification de l'avis de paiement.

Au terme de ce délai de 90 jours, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement du forfait, un titre exécutoire assorti d'une majoration de 20 % du montant du forfait, avec un minimum de 50 euros, sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

**ARTICLE 3 - ZONES.**

Sont instituées deux zones distinctes de stationnement payant sur voirie et en ouvrage de la ville de Cannes, tous les jours de la semaine, sauf dimanches et jours fériés.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

Durée de stationnement limitée à 2 heures 30.

Stationnement payant				00 :15	00 :30	00 :45	01 :00	01 :15	01 :30	01 :45	02 :00	02 :15	02 :30	
Temps gratuit		00 :15	00 :30	00 :45	01 :00	01 :15	01 :30	01 :45	02 :00	02 :15	02 :30	02 :45	03 :00	
Zone verte				0.20 €	0.40 €	0.60 €	1.00 €	1.50 €	2.00 €	2.50 €	3.00 €	10.00 €	17.00 €	
Zone jaune														
Temps gratuit	00 :15	00 :30	00 :45	01 :00	01 :15	01 :30	01 :45	02 :00	02 :15	02 :30	02 :45	03 :00	03 :15	03 :30

**3.1 Zone verte : Commerçante et touristique.**

Stationnement gratuit pendant 30 minutes une fois par journée avec un ticket dématérialisé obtenu en composant le numéro d'immatriculation du véhicule sur le clavier de l'horodateur ou par smartphone.

Ces dispositions sont applicables sur les voies énumérées ci-après :

Voie	coté	étendue
Rue du Docteur Calmette	sud	boulevard de la République à la rue Boucicaud
Boulevard Carnot	est	place Vauban à la rue Masséna
Boulevard Carnot	ouest	rue du Roc à la place Vauban
Rue Jean Goujon	sud	boulevard Carnot à l'avenue Maréchal Galliéni
Boulevard de la République	ouest	rue Sergent Bobillot à la rue du Docteur Calmette
Boulevard de la République	est/ouest	rue du Commandant Bret à la rue Migno
rue d'Alger	nord/sud	rue Commandant Vidal à la rue d'Oran
boulevard d'Alsace	est/ouest	rond-point Général Maubert au bd de Strasbourg
boulevard d'Alsace	sud	bd de Strasbourg au bd de la République
boulevard d'Alsace	nord/sud	bd de la République à la rue Braille
boulevard d'Alsace	nord	boulevard Carnot à l'avenue Maréchal Gallieni
rue Frédéric Amouretti	est/ouest	boulevard Croisette au rond-point Duboys d'Angers
rue Marius Aune	nord/sud	rue André Chaude à la rue Saint Nicolas
rue Louis Blanc	est	promenade de la Pantiero à la rue Félix Faure
rue Louis Braille	est/ouest	rue de Mimont au boulevard d'Alsace
rue du 14 juillet	nord/sud	rue du Canada à la rue Pasteur
rue Branly	nord/sud	rue du Canada à la rue Pasteur
rue Brougham	nord/sud	rue Laugier à la rue Jean Dollfus
rue Léopold Bucquet	est/ouest	rue Le Poussin à place Vauban

rue du Canada	est/ouest	boulevard Croisette à la rue d'Antibes
rue André Chaude	ouest	place Vauban à la rue Jean Goujon
rue Georges Clemenceau	nord/sud	rue Dolfus au n° 56 et contre allée du n°73 au n°67
rue Victor Cousin	est/ouest	rue Tony Allard à la rue Dr G.Monod
boulevard de la Croisette	nord/sud	square Méricée au Pont Alexandre III
rue Jean Daumas	est	rue d'Antibes à la rue des mimosas
rond-point Duboys d'Angers		périmètre intérieur et extérieur
rue Jean-Baptiste Dumas	nord/sud	rond-point Duboys d'Angers
rue François Einesy	est/ouest	boulevard Croisette à la rue L.B.Lépine
rue des Etats-Unis	ouest	du n° 13 au boulevard de la Croisette
rue Général Ferrié	nord/sud	rue du Canada à la rue Pasteur
avenue Maréchal Gallieni	est	n° 7 boulevard Gallieni au boulevard d'Alsace
place Gambetta		place Gambetta
boulevard Jean Hibert	Sud/nord	quai Saint Pierre au droit du Square Leclerc
avenue Laugier	est	boulevard Jean-Hibert à la rue Brougham
rue Lecerf	nord/sud	boulevard de la République à la rue Commandant Vidal
rue Médecin-Lieutenant Bertrand Lépine	nord/sud	rue F. Amouretti à la rue Canada
rue de Lérins	nord/sud	rue d'Antibes à la rue Emmanuel Signoret
boulevard de Lorraine	nord/sud	boulevard de la République à la rue de Bône
boulevard de Lorraine	est/ouest	rue d'Antibes à la rue de Bône
Rue de Square Méricée	sud	rue Jean de Riouffe à la rue Buttura
Rue Achard	est/ouest	Rue Merle au boulevard d'Alsace
rue Merle	sud	rue Achard au boulevard République
bd du Midi Louise Moreau	nord/sud	avenue Laugier au chemin de la Nadine
rue de Mimont	sud	du boulevard d'Alsace à la rue du docteur Calmette
rue des Mimosas	nord/sud	rue Commandant Vidal au boulevard de la République
rue Molière	nord/sud	rue La Fontaine à la rue Signoret
rue Montaigne	nord/sud	boulevard Carnot à avenue Maréchal Gallieni
rue Pasteur	est/ouest	boulevard Croisette à la rue d'Antibes
avenue du Petit Juas	est	avenue de Grasse à la rue Raphaël
rue du Port	nord	Angle Rampe / rue du Port
rue de la Rampe	est	Face au n° 12 à la rue du Prt
rue Raphaël	nord/sud	rue du petit Juas à L.Bucquet
boulevard de la République	ouest	rue Jean Jaurès à la rue des Gabres
rue Rouaze	nord/sud	rue Pasteur à la rue du Canada
rue Rouaze	nord	rue Pasteur à la rue Latour-Maubourg
rue Henry Ruhl	nord/sud	rue Frédéric Amouretti à la rue François Einesy
rue Saint Dizier	nord/sud	rue Clémenceau à la rue des Suisses
rue Saint Honoré	nord/sud	rue des Belges à la rue des Serbes
rue Emmanuel Signoret	est/ouest	rond-point Duboys d'Angers à la rue d'Antibes
boulevard de Strasbourg	ouest	rue Louis Nouveau au boulevard Montfleury

rue de Suffren	nord/sud	boulevard Carnot à l'avenue Maréchal Galliéni
boulevard Victor Tuby	sud	rue Forville à la rue du Dr P. Gazagnaire
boulevard Victor Tuby	nord	rue du Dr P. Gazagnaire au n° 5 de 14h00 à 19h00
rue de Turckheim	sud	rue Volta au boulevard de Strasbourg
rue Commandant Vidal	est/ouest	rue d'Antibes au boulevard de Lorraine
rue Volta	ouest	boulevard d'Alsace à la rue de Turckheim

- 8 emplacements sur le parking Vallombrosa « Réservés Maraîchers » matérialisés à cet effet.

### **3.1.1 Stationnement sur le Bd Victor Tuby :**

Les jours de marché, le stationnement sur le boulevard Victor Tuby, côté nord, depuis la rue du Dr. P. Gazagnaire jusqu'au n° 5 est :

- Interdit de 4 h 00 à 14 h 00,
- sauf pour les véhicules des revendeurs, détaillants, producteurs et brocanteurs.

En dehors des jours de marché et après 14 h 00, l'article 1 "dispositions générales" s'applique.

### **3.1.2 Stationnement sur le carreau du Marché Gambetta :**

Les jours de marché, le stationnement est :

1. sur le carreau
  - Interdit de 4 h 00 à 15 h 30, sauf pour les véhicules des revendeurs, détaillants et producteurs autorisés à stationner sur le carreau du Marché de 4 h 00 à 8 h 00 et de 12 h 30 à 13 h 30,
2. sur la rue Jean Jaurès entre la rue Teisseire et Chabaud
  - interdit de 12 h 30 à 13 h 30, sauf pour les véhicules des revendeurs, détaillants et producteurs :

En dehors des jours de marché et après 15 h 30, l'article 1 "dispositions générales" s'applique.

## **3.2 Zone jaune.**

Stationnement gratuit pendant 1 heure une fois par journée avec un ticket dématérialisé obtenu en composant le numéro d'immatriculation du véhicule sur le clavier de l'horodateur ou par dématérialisation sur smartphone.

Les emplacements de stationnement payant auxquels sont applicables ces dispositions concernent les voies et parcs de stationnement énumérés ci-après. :

Voie	coté	situation
Parking des Platanes	ouest	avenue de Grasse - boufodrome
Parking Migno	est	angle rue Migno/ bd de la République
Parking Prado	nord	angle avenue du Prado/ Québec
Parking Braille	ouest	rue Louis Braille
Parking Diabolika	est	angle bd de la République/ Berthelot
Parking Vallombrosa	sud	angle rue Georges Clemenceau /Vallombrosa
Parking Bergia	est	carrefour bd du Riou et du bd Vallombrosa
Parking Picaud	sud	ancien Palais des Sports Docteur Picaud
Parking Liégeard	sud	rue S. Liégeard derrière la MJC
Parking Verdun	ouest	Bd de la Croisette (Port Canto)
Rue Latour Maubourg	nord	bd de la Croisette / rond-point Général Maubert
Parking Saint Louis	ouest	Avenue Saint Louis / angle impasse Mireille
Parking Mireille	ouest	Avenue Saint Louis / angle impasse Mireille

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIF ECOPARK ACTIF**

Le bénéfice du tarif préférentiel Écopark Actif concerne exclusivement :

- le véhicule ayant fait l'objet de la demande, dûment enregistré auprès du service Cannes Stationnement,
- quand le bénéficiaire a justifié de son activité sur le territoire de la ville de Cannes, pour une entreprise dont le siège social ou l'établissement est enregistré à Cannes.

Ces mesures ne constituent en aucun cas un droit de réservation et le stationnement est accessible dans la limite des places disponibles. Il est disponible sur tous les stationnements de la zone jaune.

Le tarif forfaitaire est défini par la grille tarifaire et autorise un stationnement compris entre 8h et 19h.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIF ECOPARK RESIDENT**

Le bénéfice du tarif préférentiel Écopark Résident concerne exclusivement :

- le véhicule ayant fait l'objet de la demande, dûment enregistré auprès du service Cannes Stationnement, pour un véhicule par foyer
- quand le bénéficiaire a justifié de sa résidence principale sur les voies :
  - Saint Louis
  - Saint Jean
  - Mireille

Ces mesures ne constituent en aucun cas un droit de réservation et le stationnement est accessible dans la limite des places disponibles. Il est disponible sur les parkings Mireille et Saint Louis.

Le tarif, au-delà de l'heure gratuite, est défini par la grille tarifaire et autorise un stationnement compris entre 8h et 19h.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIF €COPARK PROFESSIONS DE SANTE**

Le bénéfice du dispositif €copark Professions de Santé concerne exclusivement :

- Le véhicule ayant fait l'objet de la demande, dûment enregistré auprès du service Cannes Stationnement,
- Quand le bénéficiaire a justifié de son activité de profession de santé itinérante par :
  - L'attestation d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins, sages-femmes, infirmiers, ou kinésithérapeutes,
  - Le relevé SNIR (Système national inter-régimes) justifiant de son itinérance.

Ces mesures ne constituent en aucun cas un droit de réservation et le stationnement est accessible dans la limite des places disponibles. Le bénéfice du dispositif est sur l'ensemble du stationnement payant.

1h de stationnement gratuit pour chaque visite à domicile réalisée chez un patient sur le territoire communal.

Si le stationnement doit se prolonger au-delà de cette heure gratuite, le tarif standard s'applique.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU RAPO**

L'utilisateur qui entend **contester** le bien-fondé d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) doit obligatoirement exercer un **Recours Administratif Préalable Obligatoire** (RAPO) auprès de la commune dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.

Le RAPO contre l'avis de paiement FPS doit être engagé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis.

La décision rendue à l'issue du RAPO contre l'avis de paiement du FPS peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du FPS impayé.

Nom et adresse postale pour l'envoi de RAPO par courrier (figurera sur les avis de paiement du FPS)	POLICE MUNICIPALE REGIE D'ETAT 45 boulevard Carnot B.P. 20277 06405 CANNES CEDEX
Adresse internet d'une éventuelle page web de dépôt de RAPO pour les usagers (figure sur les avis de paiement du FPS)	<a href="mailto:rapo@ville-cannes.fr">rapo@ville-cannes.fr</a>

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRATUITE.**

L'utilisateur peut bénéficier de la gratuité **une seule fois par journée** en prenant un ticket dématérialisé obtenu en composant le numéro d'immatriculation du véhicule sur le clavier de l'horodateur ou par smartphone, dans les modalités suivantes :

- 1 demi-heure dans la zone verte
- 1 heure dans la zone jaune
- prise en compte de la gratuité indépendamment du règlement du stationnement payant.

### **ARTICLE 9 – RESERVATION DE STATIONNEMENT.**

Conformément à l'arrêté n°17/3671 en date du 05 juillet 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de la ville de Cannes, permettant à l'autorité investie du pouvoir de police la mise en fourrière de véhicule qui ne respecterait pas la signalisation temporaire, mise en place 48 heures à l'avance, pour une réservation de stationnement de quelque ordre que ce soit (travaux, déménagement, tournage,...), fera l'objet d'une mise en fourrière.

### **ARTICLE 10 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Le stationnement sur les aires de stationnement a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule; la redevance perçue n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou pour toute autre cause.

Les aires de stationnement sont interdites aux véhicules à deux roues, aux véhicules utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 8 mètres carrés (dimension hors tout), aux véhicules de transport en commun ainsi qu'aux voitures avec remorque, caravane ou véhicules de tourisme aménagés de type camping-car.

**ARTICLE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Cannes,  
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 07/04/2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Marc CHIAPPINI

